

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Syndicat  
Mixte des  
Transports  
Artois-Gohelle

Régulièrement  
convoqué le :  
14 février 2018

**Objet :** Modification du  
faux de versement  
transport au 1<sup>er</sup> juillet  
2018

**RÉSULTAT DU VOTE :**

Nombre de titulaires  
en exercice :  
20

Nombre de titulaires  
présents :  
8

Nombre de  
suppléants présents :  
3

Pouvoir(s)  
1

Nombre de suppléants  
votants :  
3

Nombre total de  
votants : 12

Accusé de réception  
du contrôle de  
légalité  
Le : 22/02/2018

Publication  
Le : 22/02/2018

Certifié exécutoire  
Le : 22/02/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du mardi 20 février 2018

Le mardi 20 février 2018 à 14h45, les membres du comité du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle étaient réunis.

La présidence a été assurée par M. M. Laurent DUPORGE, président, assisté par M. Christophe PILCH, 1<sup>er</sup> vice-président.

**Titulaire(s) présent (s) :** M. Laurent DUPORGE ; M. Alain LHERBIER ; M. Christophe PILCH ; M. Daniel MACIEJASZ ; M. Eugène BINAISSE (jusqu'au point 4 inclus) ; M. Philippe KEMEL ; Mme Valérie CUVILLIER ; M. Philippe MILOSZYK ; M. Gérard PAILLARD

**Titulaire(s) absent(s) / excusé(s) :** M. Michel BOUCHEZ ; M. Yvon LEJEUNE ; M. Bernard OGIEZ ; M. Jean-Luc DAUCHY ; M. Jean-Paul DECOURCELLES ; M. Jean-Pierre CORBISEZ ; Mme Mauricette D'HERMY ; M. Daniel DELCROIX ; M. Bernard CAILLIAU ; Mme Annick DUHAMEL ; M. Jacques NAPIERAJ

**Suppléant(s) présent (s) :** Mme Donata HOCHART ; M. Alain MASSON ; M. Maurice LECOMTE

**Suppléant(s) absent(s) / excusé(s) :** Mme Naceira VINCENT ; Mme Samia GACI ; M. Sylvain ROBERT ; Mme Laurence DEPORTEER ; Mme Annie FLAMENT ; M. Daniel KRUSZKA ; M. Nicolas COUSSEMENT ; M. Charly MEHAIGNERY ; Mme Sabine VAN HEGHE ; Mme Marine TONDELIER ; Mme Ginette CHEMIN ; M. Didier HOLT ; Mme Janine PROOT ; Mme Marie-Claude DUHAMEL ; M. Alain WACHEUX ; M. Pascal BAROIS ; M. Daniel LEFEVBRE ; M. Gaëtan VERDOUCQ

**Pouvoirs / Représentations :** M. Michel BOUCHEZ représenté par Mme Donata HOCHART ; M. Bernard CAILLIAU représenté par M. Maurice LECOMTE ; Mme Mauricette D'HERMY représentée par M. Alain MASSON ; M. Daniel DELCROIX : pouvoir à M. Philippe MILOSZYK

**Invité(s) Présent(s) :** néant

**Secrétaire :** M. Alain LHERBIER

**Administration :** M. Fabrice SIROP ; Mme Elise JEANNE ; M. Paskal BARBELETTE ; M. Ludwig MAUDRICH ; M. Benoît DESCAMPS ; M. Sébastien DUFLOT

**LE COMITÉ RAPPELE** que conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du SMT ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/02/2018

Application agréée E-legalite.com

## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

**Objet : Modification du taux de versement transport au 1<sup>er</sup> juillet 2018**

**Le Comité Syndical,**

*Vu les articles L.2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n°73-640 du 11 Juillet 1973 modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 ;*

*Vu l'article L.2333-67 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;*

*Vu les projets de Bus à Haut Niveau de Service engagés par le SMT Artois-Gohelle ;*

*Vu la délibération n°2016/25/CS du 16 mars 2016 portant modification du taux de versement transport sur le périmètre de transport urbain du SMT Artois-Gohelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et fixant celui-ci à 1,60% ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce nouvel EPCI – la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys, Romane (CABBALR) - étant issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs et des communautés de communes Artois-Flandres (CCAF) et Artois-Lys (CAL) ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant modification du périmètre du SMT Artois-Gohelle ;*

*Vu la délibération n°2017/50/CS du 6 avril 2017 portant modification du champ d'application et du taux de versement transport suite à l'extension du périmètre de transports urbains du SMT Artois-Gohelle, actée par arrêté préfectoral du 13 février 2017 ;*

Considérant que le versement transport (VT) est une taxe due par tous les employeurs de plus de 11 salariés, publics comme privés, quelle que soit leur forme juridique, et que l'assiette de sa cotisation est constituée de la totalité des salaires bruts soumis à cotisations ;

Considérant qu'il est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains, au financement des opérations visant à améliorer l'intermodalité transports en commun-vélo et à celui des opérations concourant au développement des usages partagés de l'automobile et des déplacements non motorisés ;

Considérant que le taux de VT peut atteindre le taux maximal de 1,75% quand l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOT) a un projet d'infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé et possède une population de plus de 100 000 habitants, avec une faculté de majoration de 0,05%, soit 1,8% ;

Considérant que dans ce cadre, le taux de VT sur le périmètre du SMT a été porté de 1,05% à 1,8% au 1<sup>er</sup> juillet 2008, avant d'être rebaisé à 1,4% à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 afin de soutenir le tissu économique du territoire ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'augmenter progressivement le taux du versement afin de financer les dépenses liées aux projets de BHNS, dans un premier temps à 1,50% à compter du janvier 2015, avant d'être porté à 1,60% à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2333-67 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, en cas d'extension de PTU, le taux de versement transport destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes incluses peut être réduit par décision de l'organe délibérant du syndicat mixte pour une durée maximale de douze ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes du PTU, lorsque le versement transport n'était pas institué sur le territoire des communes

incluses ou l'était à un taux inférieur, le taux adopté pour ces communes nouvellement incluses ne pouvant être inférieur au taux qui leur était applicable l'année précédant la modification de périmètre ;

Considérant que dans ce cadre, et au vu du développement prévu de l'offre, il a été décidé par délibération n°2017/50/CS du 6 avril 2017, de lisser sur huit ans le taux de versement transport applicable sur le territoire des communes ayant intégré le SMTAG le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

**Vu l'exposé du Président,**

**Vu l'avis des membres du Bureau,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Article 1<sup>er</sup> :** Applique le taux de versement transport aux entreprises et administrations de plus de 11 salariés dont le lieu de travail est situé sur le périmètre de transport urbain du SMT Artois-Gohelle.

**Article 2 :** Fixe le taux de versement transport à 1,80% des salaires, tels qu'ils sont définis à l'article L.2333-65 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, aux communes de l'ancien périmètre du SMT Artois-Gohelle, à savoir les communes de :

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, ACHEVILLE, AIX-NOULETTE, ANGRES, ANNAY, ANNEQUIN, ANNEZIN, AUCHEL, AUCHY-LES-MINES, AVION, BAJUS, BARLIN, BENIFONTAINE, BETHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BILLY-BERCLAU, BILLY-MONTIGNY, BOIS-BERNARD, BOUVIGNY-BOYEFFLES, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, BULLY-LES-MINES, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAMBRIN, CARENCY, CARVIN, CAUCHY-A-LA-TOUR, CAUCOURT, CHOCQUES, COMTE (LA), COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, COUTURE (LA), CUINCHY, DIEVAL, DIVION, DOURGES, DOUVVIN, DROCOURT, ELEU-DIT-LEAUWETTE, ESSARS, ESTEVELLES, ESTREE-CAUCHY, EVIN-MALMAISON, FESTUBERT, FOUQUIERES-LES-LENS, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LE-GAL, GIVENCHY-EN-GOHELLE, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, GOSNAY, GOUY-SERVINS, GRENAV, HAILLICOURT, HAINES, HARNES, HENIN-BEAUMONT, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HESDIGNEUL-LEZ-BETHUNE, HINGES, HOUCHIN, HOUDAIN, HULLUCH, LABEUVRIERE, LAPUGNOY, LEFOREST, LENS, LIBERCOURT, LIEVIN, LOCON, LOISON-SOUS-LENS, LOOS-EN-GOHELLE, LORGIES, LOZINGHEM, MAISNIL-LES-RUITZ, MARLES-LES-MINES, MAZINGARBE, MERICOURT, MEURCHIN, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NEUVE-CHAPELLE, NOYELLES-GODAULT, NOYELLES-LES-VERMELLES, NOYELLES-SOUS-LENS, OBLINGHEM, OIGNIES, OURTON, PONT-A-VENDIN, REBREUVE-RANCHICOURT, RICHEBOURG, ROUVROY, RUITZ, SAILLY-LABOURSE, SAINS-EN-GOHELLE, SALLAUMINES, SERVINS, SOUCHEZ, VENDIN-LES-BETHUNE, VENDIN-LE-VIEIL, VERMELLES, VERQUIN, VIEILLE-CHAPELLE, VILLERS-AU-BOIS, VIOLAINES, VIMY, WINGLES, DROUVIN-LE-MARAIS, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, LABOURSE, NOEUX-LES-MINES, VAUDRICOURT, VERQUIGNEUL.

**Article 3 :** Maintien l'application de l'unification progressive du taux de versement transport, exprimé en pourcentage des salaires tels que définis à l'article L.2333-65 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les communes incluses en 2017 dans le périmètre des transports urbains du SMT Artois-Gohelle, c'est-à-dire pour les communes de ALLOUAGNE, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BOURECQ, BURBURE, BUSNES, CALONNE SUR LA LYS, ECQUEDECQUES, FERFAY, GONNEHEM, HAM EN ARTOIS, LESPESES, LIERES, LILLERS, MONT-BERNENCHON, NORRENT-FONTES, ROBECQ, SAINT-FLOUIS, SAINT-VENANT, WESTREHEM, BLESSY, ESTREE BLANCHE, GUARBECQUE, ISBERGUES, LAMBRES LEZ AIRE, LIETTRES, LIGNY LES AIRES, LINGHEM, MAZINGHEM, QUERNES, RELY, ROMBLY, WITTERNESSE de la façon suivante :

- Versement transport au taux de 0,43% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Versement transport au taux de 0,62% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Versement transport au taux de 0,82% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Versement transport au taux de 1,02% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- Versement transport au taux de 1,21% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Versement transport au taux de 1,41% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Versement transport au taux de 1,60% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 4 : Précise** que les employeurs qui assurent le transport intégral de leurs salariés ou qui les logent peuvent être à ce titre remboursés du Versement transport acquitté. Le remboursement s'effectuera au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif global.

**Article 5 : Décide** de ne pas prélever de frais de dossier pour les demandes de remboursement du Versement Transport.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adoptée**

Abstention(s) : 0

Pour : 12

Contre : 0

Fait et délibéré le 20 FÉV. 2018

Pour extrait certifié conforme

Laurent DUPORGE  
Président du SMT Artois-Gohelle

